



Agent traitant : NOËL Marylène
Directrice générale
Tél. 084/37.01.75
Fax. : 084/47.77.77
Email : marylene.noel@rendeux.be

Information sur les contrats d'assurances
pour les salles communales mises à la disposition
des Comités / Associations / personnes privées

1. **L'assurance incendie** couvrant les **bâtiments** est prise en charge par la commune.
2. **L'assurance incendie** couvrant le **contenu du bâtiment** (choix du comité) est prise en charge par le comité.
3. **L'assurance responsabilité civile** : Celle-ci couvre les dommages corporels et matériels occasionnés à autrui du fait des activités organisées par le comité. Elle est prise en charge par le comité.
Pour les fêtes de famille (anniversaire, communion, baptême,...) organisées dans la salle par un privé pour la famille, la R.C. familiale peut intervenir en cas d'accident.

Généralités :

- ✓ En cas d'accident, la personne lésée doit :
 - Toujours prouver son dommage,
 - Prouver la responsabilité du comité,
 - Prouver la hauteur du dommage,
 - ✓ Il ne faut **jamais** couvrir les activités d'autrui.
 - ✓ L'assurance R.C. tous risques se prend au coup par coup ou annuellement. Il s'agit alors de donner la nature des manifestations et le nombre d'activités. Il s'agit alors d'une police spécifique R.C. pour les organisateurs de manifestations dans les salles communales.
 - ✓ Les dommages occasionnés aux biens empruntés, confiés, loués, ... **sont toujours exclus** de l'assurance R.C. Pour couvrir ce matériel (emprunté, confié, loué, ...) du vol, de l'incendie et des dommages, il faut une **assurance complémentaire.**
4. **L'assurance tous risques** : Il faut donner une liste détaillée du (des) bien(s) à assurer (exemple : exposition d'objets)
 5. **L'assurance accidents corporels des bénévoles** : L'assurance couvre les prestations des bénévoles travaillant simultanément. Exemple : 3 personnes en permanence au bar, mais 15 personnes ont travaillé successivement, il faut assurer les 3 bénévoles. Cette assurance est calquée sur les assurances « accident de travail ».
 6. **L'assurance objective obligatoire** : Celle-ci est prise en charge par la **commune**. Cette police couvre la R.C. sans responsabilité. L'assurance objective couvre les dommages corporels ou matériels du fait de l'incendie ou de l'explosion, sans qu'il y ait responsabilité.

Pour plus d'informations, contacter Madame NOËL Marylène, Directrice générale (084/370.175)